TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Arrêt du Tribunal de première instance du 16 mars 2009 — R/Commission

(Affaire T-156/08 P) (1)

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires stagiaires — Rapport de stage — Absence d'acte faisant grief — Délai de recours — Tardiveté»)

(2009/C 102/28)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: R (Bruxelles, Belgique) (représentant: Y. Minatchy, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Martin et K. Herrmann, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 19 février 2008, R/Commission (F-49/07, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) R supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission dans le cadre de la présente instance.
- (1) JO C 171 du 5.7.2008.

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 27 novembre 2008, dans l'affaire R 1094/2008-1;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «diegesell-schafter.de» pour les services des classes 35 et 41 (demande n° 4 606 372)

Décision de l'examinateur: rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94 (¹) dans la mesure où la marque proposée à l'enregistrement présente le caractère distinctif requis et ne se heurte à aucun impératif de disponibilité.

Recours introduit le 9 février 2009 — Deutsche Behindertenhilfe — Aktion Mensch / OHMI (diegesellschafter.de)

(Affaire T-47/09)

(2009/C 102/29)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Deutsche Behindertenhilfe — Aktion Mensch eV (Mainz, Allemagne) (représentants: V. Töbelmann et A. Piltz, avocats)

Recours introduit le 13 février 2009 — Swarovski / OHMI (Daniel Swarovski Privat)

(Affaire T-55/09)

(2009/C 102/30)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Swarovski (Volders, Autriche) (représentant: Me R. Küppers, avocat)

Règlement (CE) nº 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).